

JURISPRUDENCE							
<b>SOURCE</b>	JURIDICTION ADMINISTRATIVE	N°	/	<b>DATE</b>	/	<b>PAGE</b>	/
<b>AUTEUR</b>	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DIJON						
<b>NATURE</b>	Jugement	N°	0502448	<b>DATE</b>	3/5/2007		
<b>AFFAIRE</b>	SA ROGGIANI						

Vu la requête, enregistrée le 20 octobre 2005, présentée pour la SA ROGGIANI, dont le siège est les Bords du Canal à Chalette-sur-Loing (45120), représentée par son représentant légal en exercice, par la SCP Casadei ; la SA ROGGIANI demande au Tribunal :

1°) « d'annuler la décision implicite de rejet acquise le 13 octobre 2005 » ;

2°) « de lui accorder décharge de l'obligation de payer la somme de 154.143,70 euros TTC portée dans le décompte général » ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 décembre 2006, présenté pour la SA ROGGIANI, concluant aux mêmes fins que la requête ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 décembre 2006, présenté par le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, opposant, à titre principal, une fin de non-recevoir et, à titre subsidiaire, concluant au rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 décembre 2006, présenté pour la SA ROGGIANI, concluant aux mêmes fins que la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 avril 2007 :

- le rapport de M. Boissy, rapporteur,

- les conclusions de M. Bataillard, commissaire du gouvernement ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire :

Considérant qu'en vertu d'un acte d'engagement signé le 29 mars 2001, le ministre de l'intérieur a confié à la SA ROGGIANI le lot n° 9 (sols souples) du marché relatif à la réhabilitation de l'école nationale de police de Sens ; que, par une décision du 23 avril 2002, la personne responsable du marché a décidé de résilier le contrat passé avec la SA ROGGIANI à compter du 22 avril 2002 et a ensuite passé un marché de substitution le 6 mai 2002 pour achever les travaux ; que le maître de l'ouvrage a adressé à la société requérante, le 30 mai 2005, le décompte général de résiliation par lequel il lui a réclamé la somme de 154.143,70 euros TTC ; que, le 13 juillet 2005, la SA ROGGIANI a notifié au maître d'œuvre un mémoire de réclamation qui a été implicitement rejeté ;

Considérant qu'en demandant au Tribunal « d'annuler la décision implicite de rejet acquise le 13 octobre 2005 » et « de lui accorder décharge de l'obligation de payer la somme de 154.143,70 euros portée dans le décompte général », la SA ROGGIANI doit être regardée comme demandant au juge du contrat de trancher le litige qui l'oppose au ministre de l'intérieur en sa qualité de maître de l'ouvrage relatif au règlement financier du marché en cause et non, comme le soutient à tort le ministre, comme demandant au juge de l'excès de pouvoir l'annulation de l'acte détachable du contrat qui serait constitué, selon lui, par son refus implicite de faire droit à sa réclamation ; que la fin de non-recevoir opposée en défense par le ministre de l'intérieur doit par suite être écartée ;

Sur les conclusions à fin de décharge et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

En ce qui concerne les « frais engendrés par la résiliation » :

Considérant que le décompte général de résiliation comporte un ensemble de « frais engendrés par la défaillance de l'entreprise ROGGIANI » ; que la SA ROGGIANI soutient qu'elle n'a pas à supporter les conséquences onéreuses résultant de la décision prise par la personne responsable du marché de résilier le marché dès lors que cette décision est irrégulière en la forme ;

Considérant qu'aux termes de l'article 49.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCAG-Travaux) : « lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, la personne responsable du marché le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit. Ce délai, sauf pour les marchés intéressant la défense ou en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la mise en demeure » ;

Considérant que, par un courrier en date du 20 février 2002, la personne responsable du marché a mis en demeure la SA ROGGIANI de réaliser les prestations pour lesquelles elle s'était contractuellement engagée « pour le 6 mars au plus tard » en lui précisant qu'« en l'absence d'exécution à cette date », elle prononcerait « la résiliation du marché aux torts » de l'entrepreneur « et son exécution » à ses « frais et risques » ; qu'il résulte de l'instruction que cette mise en demeure n'a été notifiée à la SA ROGGIANI que le 27 février 2002 ; qu'ainsi, le délai accordé à l'entreprise pour se conformer à ses obligations contractuelles n'était que d'une semaine ; que le ministre de l'intérieur en défense n'établit ni même n'allègue l'existence d'une situation d'urgence de nature à justifier la fixation d'un tel délai qui ne résulte pas davantage des pièces versées au dossier ; que la SA ROGGIANI est par suite fondée à soutenir que le délai dont elle disposait pour satisfaire à ses obligations contractuelles était en l'espèce insuffisant et constitutif d'une irrégularité entachant la procédure de résiliation ; qu'à cet égard, la circonstance que le marché n'a été effectivement résilié que par une décision du 23 avril 2002 prenant effet le 22 avril 2002, notifiée à la SA ROGGIANI le 26 avril 2002, reste sans incidence sur l'irrégularité de la procédure suivie ;

Considérant, au surplus, qu'aux termes de l'article 49.5 du CCAG-Travaux : « L'entrepreneur dont les travaux sont mis en régie est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du maître d'œuvre et de ses représentants. Il en est de même en cas de nouveau marché passé à ses frais et risques » ;

Considérant que si, par une lettre du 7 mai 2002 notifiée le 13 mai suivant, le maître d'œuvre a informé la SA ROGGIANI du nom de l'attributaire du marché de substitution conclu le 6 mai 2006, à savoir la société Del Teso, aucune des pièces versées au dossier ne permet d'établir qu'une copie de ce marché de substitution a effectivement été notifiée à la SA ROGGIANI avant le début des travaux, le 13 mai 2002 ; que, dans ces conditions, la SA ROGGIANI est fondée à soutenir que le marché de substitution ne lui a pas été notifié en temps utile, avant le début des travaux ; qu'elle doit en conséquence être regardée comme n'ayant pas été mise à même d'user du droit de suivre, en vue de sauvegarder ses intérêts, les opérations exécutées à ses risques et périls par le nouvel entrepreneur ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SA ROGGIANI ne saurait être tenue de supporter les conséquences onéreuses résultant de la mesure de résiliation prononcée à son encontre ; que, dès lors, ni les frais d'expertise exposés par le maître d'ouvrage, ni les retards d'exécution des travaux des autres corps d'Etat, ni les surcoûts liés à la passation d'un marché de substitution ne peuvent lui être imputés ; qu'à ce titre, il convient de déduire du décompte général de résiliation en litige la somme de 108.220,03 euros correspondant aux postes « différence entre les deux marchés », « honoraires de maîtrise d'œuvre », « frais de procédure auprès du TA », « frais mission S.P.S. », « frais mission C.T », « frais exploitation installation de chantier » et « frais de procédure marché » ;

En ce qui concerne l'application des pénalités de retard :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 49.1 du CCAG sus rappelées et, d'ailleurs, même en l'absence de dispositions expresses en ce sens, la personne responsable du marché ne peut en principe infliger à son cocontractant une sanction que s'il lui adresse préalablement une mise en demeure qui, d'une part, lui demande de satisfaire à ses obligations contractuelles dans un délai déterminé et, d'autre part, l'informe de la ou des sanctions encourues ; que la dispense de mise en demeure ne saurait résulter que de la volonté explicitement formulée par les parties ou déterminée par le juge d'après les circonstances particulières de chaque affaire en tenant compte, notamment, de la nature du contrat et des termes employés dans les stipulations relatives aux sanctions ;

Considérant, d'une part, que le cahier des clauses administratives particulières et l'acte d'engagement du marché en litige ne contiennent aucune clause ayant pour effet de dispenser la personne responsable du marché de l'envoi d'une mise en demeure préalablement à l'application des pénalités de retard ; que ni la nature du contrat, ni les conditions dans lesquelles il a été passé, ni les termes dans lesquels la clause pénale a été stipulée

n'impliquent la volonté des parties de rendre les pénalités de retard applicables de plein droit par la seule échéance du terme ;

Considérant, d'autre part, que la mise en demeure en date du 20 février 2002 qui, en tout état de cause, est irrégulière, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ne portait pas sur l'application des pénalités de retard en cas de non respect des obligations contractuelles mais seulement sur la sanction de résiliation du marché ; que, par suite, la SA ROGGIANI est fondée à soutenir que, faute pour la personne responsable du marché de lui avoir adressé une mise en demeure l'informant de l'application des pénalités de retard, aucune pénalité de retard ne peut être mise à sa charge ; qu'il y a donc lieu de déduire du décompte général de résiliation la somme de 50.180,44 euros correspondant aux pénalités de retard infligées à la SA ROGGIANI ;

Considérant qu'aucun des autres postes figurant sur le décompte général de résiliation ne fait l'objet d'une contestation dans son principe ou dans son montant ; qu'il y a donc lieu de faire droit aux conclusions présentées par la SA ROGGIANI dans la limite de la somme de 154.143,70 euros TTC dont elle demande la décharge ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1.000 euros au titre des frais exposés par la SA ROGGIANI et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La SA ROGGIANI est déchargée de la somme de 154.143,70 euros TTC au titre du décompte général de résiliation du lot n° 9 (sols souples) du marché relatif à la réhabilitation de l'école nationale de police de Sens conclu le 29 mars 2001.

Article 2 : L'Etat (ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire) versera à la SA ROGGIANI une somme de 1.000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SA ROGGIANI et au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.